

Décision n° 2022-0779
de la présidente de l’Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 5 avril 2022
attribuant des ressources en numérotation à
la société Alphalink

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l’Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Alphalink reçu le 5 avril 2022, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 12 avril 2022, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 12 avril 2024, à la société Alphalink (Siren : 423 645 688) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros géographiques	01 89 93	ZNE Poissy
Numéros géographiques	01 89 94	ZNE Provins
Numéros géographiques	03 56 82	ZNE Sarrebourg
Numéros géographiques	03 56 83	ZNE Pont-à-Mousson
Numéros géographiques	03 76 31	ZNE Valenciennes
Numéros géographiques	04 49 40	ZNE Bagnols-sur-Cèze
Numéros géographiques	05 18 26	ZNE Ussel

Article 2. La société Alphalink acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Alphalink et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 5 avril 2022

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations
Légales